

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (2000, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 2001 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 927-1999 du 18 août 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37369

Gouvernement du Québec

### **Décret 1435-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (2000, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et de la remplacer par une nouvelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Essipit pour une période de trois ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37370

Gouvernement du Québec

## **Décret 1445-2001, 5 décembre 2001**

CONCERNANT la population des municipalités et des arrondissements

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, introduit par l'article 137 du chapitre 25 des lois de 2001, stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2002 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2002 suivant le dénombrement annexé au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1434-2000 du 13 décembre 2000;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS